fedasil
AGENCE FEDERALE POUR
L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

24 octobre 2007

► **contact**
Patrick SPINNOY
Responsable du Dispatching
Yves ROOSENBAUM
► **tel.** +32 02.205.68.30
► **e-mail**
patrick.spinnoy@dofi.fgov.be
yves.roosenbaum@dofi.fgov.be

► **A l'attention des responsables des structures d'accueil pour demandeurs d'asile :**
- **Fedasil**
- **Initiatives locales d'accueil**
- **Croix-Rouge de Belgique, Communauté francophone**
- **Rode Kruis Vlaanderen**
- **Mutualités socialistes**
- **Vluchtelingenwerk Vlaanderen**
- **CIRE**
- **SOI GENT**

Et du Dispatching

► **vos références:** ► **nos références:** ► **annexe(s):** 2

►Objet: Instructions relatives à la désignation, la modification et la suppression du lieu obligatoire d'inscription

I. INTRODUCTION

La loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, ci-après intitulée « la loi », contient dans son livre II les dispositions relatives à la détermination de l'autorité compétente pour octroyer l'aide matérielle. Les articles 10 à 13 de ce livre déterminent les règles relatives à la désignation, la modification et la suppression du lieu obligatoire d'inscription.

La loi prévoit qu'un arrêté royal doit fixer les procédures applicables aux modifications et aux suppressions de ce lieu obligatoire d'inscription. Les présentes instructions sont prises dans l'attente de cet arrêté royal. Elles déterminent dès lors les procédures et clarifient les critères visés à l'article 11, §3 de la loi, dont l'Agence doit tenir compte lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription. L'Agence a l'obligation de veiller à ce que ce lieu soit adapté aux besoins du bénéficiaire de l'accueil et ce dans la limite des places disponibles. Bien que la loi ne prévoit pas que la procédure relative à la désignation du lieu obligatoire d'inscription soit également fixée par arrêté royal, les présentes instructions fixent néanmoins cette procédure et ce dans un souci de cohérence et d'uniformité.

Les présentes instructions traitent dans un premier temps de la procédure de désignation d'un lieu obligatoire d'inscription et des critères visés à l'article 11, §3 de la loi, et dans un deuxième temps de la procédure relative à la modification. Elles règlent enfin la procédure relative à la suppression.

II. AUTORITE COMPETENTE POUR LA DESIGNATION, LA MODIFICATION ET LA SUPPRESSION DU LIEU OBLIGATOIRE D'INSCRIPTION

La compétence de désigner un lieu obligatoire d'inscription, de le modifier ou de le supprimer est du ressort de l'Agence qui en confie l'exécution au responsable du dispatching.

Le dispatching est situé au North Gate II, Boulevard Albert II 8, 1000 Bruxelles. Tout contact ou toute correspondance avec lui se fait aux numéros suivants :
tel. +32 2 205 68 30 - fax +32 2 205 54 15.

Toute demande visée dans les présentes instructions se fait au moyen d'un fax.

III. DESIGNATION DU LIEU OBLIGATOIRE D'INSCRIPTION

III.1. Quels étrangers sont concernés par la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription ?

III.1.1. Principe

En application de l'article 10 de la loi, l'Agence doit désigner un lieu obligatoire d'inscription à :

- un étranger qui est entré sur le territoire belge sans y être autorisé et qui introduit une demande d'asile (article 10, 1° de la loi);
- un étranger qui n'est plus autorisé au séjour et qui introduit une demande d'asile. En principe la demande d'asile est introduite à l'expiration de l'autorisation de séjour. La désignation du lieu obligatoire d'inscription s'effectue alors au même jour que la demande d'asile. Il arrive toutefois qu'un étranger introduise une demande d'asile avant l'expiration de son titre de séjour. Dans ce cas, le lieu obligatoire d'inscription ne sera désigné qu'à l'expiration de ce titre.;

Pour votre parfaite information, l'article 10, 3° et 4° de la loi prévoit qu'un lieu obligatoire d'inscription correspondant à un CPAS doit être désigné à un étranger qui bénéficie de la protection temporaire, soit en vertu d'un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, soit en vertu d'une décision prise par le Conseil de l'Union Européenne, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées vers les Etats membres de l'Union Européenne. Le mécanisme de protection temporaire n'étant à ce jour pas d'actualité, les présentes instructions ne reviennent pas sur cette obligation de désigner un lieu obligatoire d'inscription en aide financière.

III.1.2. Exception

A titre d'exception, le dispatching désigne un lieu obligatoire d'inscription aux étrangers qui sont entrés sur le territoire dans le cadre d'un séjour de moins de trois mois (court séjour), qu'ils soient munis d'un visa ou dispensés de celui-ci, qu'ils soient ou non ressortissants de l'Union européenne, et qui ont introduit une demande d'asile.

III.1.3. Formalités

Au moment où il désigne un lieu obligatoire d'inscription, le dispatching doit vérifier que les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la loi sont remplies, en se basant, le cas échéant, sur les documents de séjour en possession du demandeur d'asile ainsi que sur les informations de l'Office des étrangers (dans le registre d'attente et la banque de données 'Trasys') et en vérifiant l'état de la procédure d'asile.

III.1.4. Effet de la désignation

Quand le dispatching procède à la désignation, il veille à ce que le lieu obligatoire d'inscription soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et, ce dans la limite des places disponibles (article 11 §3 de la loi).

Pour rappel, la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription à un demandeur d'asile ne signifie pas que ce demandeur d'asile est obligé de se rendre dans ce lieu. Cependant, l'aide matérielle ne pourra être octroyée que dans ce lieu désigné.

Le dispatching désignera systématiquement un lieu obligatoire d'inscription à chaque demandeur d'asile même si certains éléments (déclarations, existence d'une adresse privée,...) semblent indiquer que celui-ci ne se rendra pas effectivement dans la structure d'accueil désignée. A l'issue d'un délai de 3 jours ouvrables, si le demandeur d'asile ne s'est pas présenté dans la structure d'accueil, celle-ci le signale au dispatching qui modifiera le lieu obligatoire d'inscription au profit d'un code 207 « WSP-no show ». L'accompagnement médical de ces personnes sera pris en charge par la cellule frais médicaux de l'Agence et ce dès la désignation du premier lieu obligatoire d'inscription.

III.1.5. Le lieu obligatoire d'inscription des catégories d'étrangers qui tombent sous le champ d'application de l'article 7 de la loi

Les présentes instructions, et plus précisément les titres IV et V concernant la modification et la suppression du lieu obligatoire d'inscription sont également d'application sur les catégories d'étrangers visées à l'article 7 de la loi, qui bénéficient d'une prolongation de l'aide matérielle. En effet, ces personnes se sont vues désigner un lieu obligatoire d'inscription dans le cadre de leur demande d'asile. Leur lieu obligatoire d'inscription reste dès lors actif si elles tombent sous l'une des situations prévues à l'article 7 et ce tant qu'elles sont hébergées dans une structure d'accueil.

III.2. Quelles sont les critères pour la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription adapté aux besoins du bénéficiaire de l'accueil ?

III.2.1. Principe

En application de l'article 11§3 de la loi, le dispatching désigne un lieu obligatoire d'inscription adapté au bénéficiaire de l'accueil. La loi précise également comment apprécier le caractère adapté de ce lieu :

« L'appréciation du caractère adapté de ce lieu est notamment basée sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans ce cadre, l'Agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables visées à l'article 36. »

Il va de soi que la détermination du lieu adapté pourra souvent relever de plusieurs de ces critères. Le dispatching évaluera alors, au cas par cas, sur base des éléments en sa possession et des déclarations des demandeurs d'asile, auquel de ces critères il doit être réservé la priorité.

Le dispatching tient compte également du critère de la limite des places disponibles et du degré d'occupation des structures d'accueil (article 11 §3 de la loi).

III.2.2. Les critères du lieu adapté

III.2.2.1. <u>La composition familiale</u>

Il appartient au dispatching de vérifier la composition familiale et ce en application de l'article 2, 5° de la loi accueil qui définit la notion des membres de la famille comme suit:

Les membres de la famille du demandeur d'asile : dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine et s'ils sont présents sur le territoire du Royaume en raison de la demande d'asile :

- *le conjoint du demandeur d'asile, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable ;*
- *les enfants mineurs du couple du demandeur d'asile visé au point i) ou du demandeur d'asile, à condition qu'ils soient non mariés et à charge, sans discrimination selon qu'ils sont nés du mariage, hors mariage ou qu'ils ont été adoptés.*

Le dispatching se base sur les informations communiquées par l'Office des étrangers ainsi que sur les déclarations des membres de la famille présumée lors du contact avec le dispatching.

Le dispatching peut être confronté à deux hypothèses :

- les déclarations de la famille sont confirmées par l'Office des étrangers : le dispatching désigne le lieu obligatoire d'inscription en fonction de la composition familiale ;
- les déclarations de la famille ne sont pas confirmées par les informations de l'Office des étrangers : le dispatching se base alors sur les déclarations de la famille pour désigner le lieu obligatoire d'inscription[1].

Remarques :

- La loi limite la notion de membres de la famille aux enfants mineurs. Le dispatching prend néanmoins en compte les **enfants majeurs** pour procéder à la désignation du lieu obligatoire d'inscription, dans la mesure des places disponibles.
- La loi limite également la notion de membres de la famille aux parents (+ conjoints non mariés dans le cas où ils sont engagés dans une relation durable) et aux enfants mineurs. Le dispatching prend néanmoins en compte les déclarations des demandeurs d'asile faisant état d'un **lien familial plus large** (ex : frère et sœur des parents, cousins, grand-parents,...) que celui stipulé dans l'article 2, 5° de la loi accueil, dans la mesure des places disponibles.
- Lorsqu'un **mineur** se présente au dispatching **accompagné d'un adulte** qui n'est pas son père ou sa mère mais qui déclare en avoir la garde[2], le dispatching veille, au nom de l'intérêt de l'enfant, à ne pas séparer ces personnes lors de la désignation du lieu obligatoire d'inscription. Le dispatching informe la structure d'accueil désignée de cette situation.
- Lorsque tous les membres d'une même famille se présentent au dispatching mais que seul(s) certain(s) d'entre eux introdui(sen)t une demande d'asile, le dispatching ne désigne un lieu obligatoire d'inscription qu'à celui-ci (ou ceux-ci), q mais prévoit néanmoins une place pour toute la famille, en ce compris pour les membres n'ayant pas introduit une demande d'asile.

---

[1] L'exposé des motifs de l'article 2, 5° stipule en effet que la notion de membres de la famille s'applique uniquement dans le cadre de l'accueil des demandeurs d'asile et n'a aucune incidence sur l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[2] Cette garde n'est donc pas et ne doit pas nécessairement être établie par un document ayant une force juridique.

- Le dispatching tient compte de la composition familiale au moment de la désignation. La définition de la famille est ainsi également applicable à une famille fondée en Belgique.

III.2.2.2. La langue de procédure

Le dispatching tient compte de la langue de la procédure d'asile lors de la désignation du lieu obligatoire d'inscription.

Le dispatching se base sur les informations de l'Office des étrangers.

III.2.2.3. La connaissance d'une des langues nationales

Le dispatching tient compte de la connaissance éventuelle qu'a le demandeur d'asile d'une des langues nationales lors de la désignation du lieu obligatoire d'inscription. A cet effet, le dispatching apprécie si le niveau de connaissance d'une de ces langues nationales est suffisant pour en tenir compte lors de la désignation.

Remarque : Une attention particulière sera portée à la langue de scolarisation d'un enfant, ainsi qu'à la langue du tuteur d'un demandeur d'asile mineur non accompagné. Si ces langues sont différentes, celle de la scolarité de l'enfant prime sur celle du tuteur.

III.2.2.4. L'état de santé

Le dispatching tient compte de l'état de santé du demandeur d'asile afin de lui désigner un lieu obligatoire d'inscription adapté.

Le dispatching, dans la limite de ses compétences, se base sur :
- le constat d'un handicap
- les déclarations du demandeur d'asile
- les informations d'ordre médical communiquées le cas échéant par le médecin de l'Agence

Bien que le dispatching ne dispose ni des compétences médicales, ni du temps pour évaluer la situation médicale du demandeur d'asile, il tient néanmoins compte des informations en sa possession pour désigner une structure d'accueil adaptée qui sera chargée de se prononcer sur les éventuels soins à apporter au demandeur d'asile concerné.

Remarque :

Les demandeurs d'asile qui seraient hospitalisés dès l'introduction de leur demande d'asile et sans qu'ils n'aient pu être accueillis par le dispatching se verront désigner un lieu obligatoire d'inscription « WSP/SPW». Lorsqu'ils seront en mesure de quitter l'hôpital et d'être accueilli dans une structure d'accueil, le dispatching leur désignera une structure d'accueil adaptée et ce sur base notamment de l'avis du médecin de l'Agence.

III.2.2.5. Les personnes vulnérables

Le dispatching tient compte de la situation de vulnérabilité du demandeur d'asile pour lui désigner un lieu obligatoire d'inscription.

L'article 36 de la loi énumère de manière non-exhaustive les personnes considérées comme vulnérables. Il s'agit des mineurs, des mineurs non accompagnés, des parents isolés accompagnés de mineurs, des femmes enceintes, des personnes ayant un handicap, des

victimes de la traite des êtres humains, des personnes victimes de violence ou de torture ou encore des personnes âgées.

Le dispatching, dans les limites de ses compétences, constate la situation de vulnérabilité du demandeur d'asile sur base:

- des informations communiquées par l'Office des étrangers,
- des déclarations du demandeur d'asile,
- d'éléments visibles indiquant une vulnérabilité.

La détection de besoins spécifiques lors de cette désignation pourra toutefois s'avérer difficile. Néanmoins, sans préjuger de l'évaluation des besoins spécifiques qui sera réalisée dans la structure d'accueil, le dispatching désignera une structure d'accueil adaptée en tenant compte du principe de précaution lié à la sécurité, la mobilité ou encore aux besoins psychosociaux des personnes vulnérables.

Remarque :

Lorsqu'un **mineur étranger non accompagné** introduit une demande d'asile, le dispatching désigne comme lieu obligatoire d'inscription le centre d'observation et d'orientation de Neder-over-Heembeek ou de Steenokkerzeel, selon le cas, dès l'introduction de la demande d'asile. Ce lieu obligatoire d'inscription sera modifié sur base des éléments contenus dans le rapport établi par le centre d'observation et d'orientation lorsque la période d'observation et d'orientation aura expiré et que le mineur devra être orienté vers une autre structure d'accueil.

Le mineur non accompagné demandeur d'asile sous statut « mineur à la frontière » se verra désigner un lieu obligatoire d'inscription lorsque ce statut provisoire prendra fin (15 jours renouvelable une fois de 5 jours en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées).

III.3. Quand l'Agence peut-elle déroger à l'obligation de désignation ?

En vertu de l'article 11§3 de la loi, le dispatching peut, dans des circonstances particulières, déroger à l'obligation de désigner un lieu obligatoire d'inscription.

L'exposé des motifs de la loi énumère à titre d'exemple deux situations dans lesquelles l'Agence peut ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription. Les présentes instructions y ajoutent également à titre d'exemple une troisième:

III.3.1. L'unité familiale

Lorsqu'un demandeur d'asile bénéficie d'une aide financière à charge d'un CPAS en vertu d'une demande d'asile introduite sous l'ancienne procédure d'asile (code 207 CPAS) ou en raison d'un autre titre de séjour, le dispatching ne désignera pas de lieu obligatoire d'inscription aux membres de sa famille ayant introduit une demande d'asile sous la nouvelle procédure, qui pourront ainsi recevoir une aide sociale auprès du CPAS du lieu de résidence. Dans ce cas, la compétence pour l'octroi de l'aide se détermine conformément à la règle générale visée à l'article 1, 1° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.

Les déclarations sur un éventuel lien de parenté non confirmées par l'Office des étrangers ne seront pas prises en compte par le dispatching qui désignera par conséquent un lieu obligatoire d'inscription. Il appartiendra au demandeur d'asile concerné de prouver son lien de parenté en vue de pouvoir bénéficier d'une suppression, le cas échéant, de son lieu obligatoire d'inscription.

L'exposé des motifs de l'article 11 rappelle l'article 8 de la directive européenne qui précise que le consentement des membres d'une famille est requis dans cette hypothèse. Ce consentement des membres de la famille est présumé, mais en cas de doute, le dispatching est tenu de s'assurer au préalable du consentement écrit de toutes les parties majeures[3]. En l'absence d'accord de toutes les parties le dispatching désigne un lieu obligatoire d'inscription adapté conformément au titre I de la présente instruction.

III.3.2 . La saturation du réseau d'accueil

En cas d'absence de places disponibles, c'est à dire lorsque le réseau est saturé, en ce compris en centre d'accueil d'urgence, le dispatching ne doit pas désigner de lieu obligatoire d'inscription. Dans ce cas, la personne peut avoir droit à une aide sociale délivrée en principe par le CPAS du lieu de résidence.

Cette dérogation nécessitera une instruction expresse de l'Agence.

III.3.3 . La situation médicale

Une circonstance particulière peut par exemple se présenter lorsqu'un demandeur d'asile est pris en charge par un CPAS pour un problème médical (ex : hospitalisation). Dans ce cas-là, le dispatching peut, conformément à la procédure prévue au titre III.4. et suite à un avis médical du médecin de l'Agence, déroger à l'obligation de désigner un lieu obligatoire d'inscription pour permettre à la personne concernée de continuer à bénéficier de l'aide du CPAS qui a décidé de prendre en charge l'aide médicale.

[3] Légalement, un mineur doit rejoindre son père ou sa mère. Son consentement ne doit donc pas être demandé.

IV. MODIFICATION DU LIEU OBLIGATOIRE D'INSCRIPTION

L'article 12 de la loi prévoit que l'Agence peut procéder à la modification du lieu obligatoire d'inscription. Trois hypothèses sont envisagées :

- après un séjour de quatre mois minimum en structure communautaire (« accueil en étapes ») ;
- à l'initiative du demandeur d'asile ou à l'initiative de la structure d'accueil ou de l'Agence, en dehors de l'hypothèse de quatre mois minimum en structure d'accueil communautaire ;
- suite à une mesure d'ordre ou une sanction.

Toute demande de modification est transmise au responsable du dispatching (ou à la personne désignée à cet effet) au moyen du document type intitulé « demande de modification du lieu obligatoire d'inscription », joint en annexe aux présentes instructions. Cette procédure n'est évidemment pas d'application lorsqu'un demandeur d'asile « no-show » se présente au dispatching en vue de réintégrer le réseau d'accueil.

Pour chacune des trois hypothèses susvisées, des vérifications doivent être effectuées par la structure d'accueil qui transmet ou souhaite introduire une demande de transfert et par le dispatching qui devra prendre une décision sur cette demande (voir infra).

IV.1. Demande de modification du lieu obligatoire d'inscription en raison d'un séjour de quatre mois minimum en structure communautaire (« accueil en étape »)

IV.1.1. Introduction de la demande de modification

L'initiative d'une demande de modification dans le cadre de l'accueil en étape appartient au demandeur d'asile. Celui-ci doit introduire cette demande auprès du responsable de la structure d'accueil (ou la personne désignée par celui-ci) qui lui remet en échange un accusé de réception.

Dans le cas où un demandeur d'asile souhaite introduire une demande de modification de son lieu obligatoire d'inscription mais que les conditions fixées par l'article 12, §1 de la loi (4 mois de séjour ininterrompu + état de la procédure d'asile ou conditions prévues à l'article 7 de la loi) pour bénéficier d'un transfert vers une structure individuelle ne sont pas remplies, le responsable de la structure l'en informe. Aucune demande n'est considérée comme ayant été introduite dans ce cas.

Le responsable de la structure d'accueil (ou la personne désignée par celui-ci) dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour transmettre la demande de modification au dispatching. Le rapport de transmission du fax de la demande vaut preuve de cette transmission. , .

Le responsable de la structure d'accueil transmet la demande au responsable du dispatching. Il y indique les éléments nécessaires (base légale de la demande, motif de la demande, situation administrative de la personne concernée et avis d'opportunité et/ou éléments utiles) pour traiter la demande. Le document type « fiche d'identification », en annexe 2 aux présentes instructions, doit être jointe à la demande de modification.

La structure d'accueil et le dispatching ont chacun un rôle spécifique à remplir lorsqu'une demande de modification est introduite. Ces rôles sont repris dans le tableau ci-dessous :

1. Base légale de la demande de modification	
Rôle de la structure d'accueil	**Rôle du dispatching**
Le responsable de la structure d'accueil indique la disposition de la loi qui est visée : l'article 12 §1 de la loi.	Le dispatching contrôle que le fondement de la demande de modification est bien l'article 12§1 de la loi.

2. Motif de la demande de modification	
Rôle de la structure d'accueil	**Rôle du dispatching**
Le responsable de la structure d'accueil indique la durée de séjour ininterrompu[4] du demandeur d'asile dans une structure communautaire. Le délai minimum qui sera pris en compte est un délai de 4 mois. Pour évaluer ce délai, il peut se baser sur plusieurs éléments objectifs : - la date de désignation du lieu obligatoire d'inscription; - la date d'inscription dans le centre; - l'historique d'éventuelles modifications; - l'information d'une hospitalisation, d'un séjour en centre fermé ou dans une institution non gérée par l'Agence ou ses partenaires.	Le dispatching contrôle la durée de séjour ininterrompu évaluée par la structure d'accueil. Pour contrôler ce délai, le dispatching dispose de plusieurs éléments objectifs : - les renseignements transmis par la structure d'accueil; - l'adresse de résidence indiquée au registre d'attente; - les autres renseignements mentionnés dans le registre d'attente (ex : date de désignation ou de modification du lieu obligatoire d'inscription, date d'introduction du domicile élu,...).

3. Situation administrative du demandeur d'asile concerné	
Rôle de la structure d'accueil	**Rôle du dispatching**
La structure d'accueil doit indiquer la situation administrative de la personne concernée. Cette situation doit répondre aux conditions stipulées dans l'article 12§1 de la loi à savoir: *« La modification du lieu obligatoire d'inscription*	Le dispatching contrôle la situation administrative de la personne concernée sur base des renseignements contenus dans la demande de modification ainsi que sur base des informations du registre d'attente et de

[4] Un séjour ininterrompu signifie que l'aide matérielle octroyée dans une structure d'accueil n'a pas été interrompue. Un séjour peut être interrompu lorsque le demandeur d'asile concerné quitte de sa propre initiative une structure d'accueil. Un transfert interrompt le séjour si le demandeur d'asile concerné n'est pas hébergée dans la nouvelle structure d'accueil communautaire pendant une durée qui excède le délai normal pour s'y rendre (3 jours à compter du moment où il quitte la structure d'accueil – voir titre VII pour les délais relatifs au départ de la structure) sauf cas de force majeure. Des événements tels qu'une hospitalisation ou le placement en centre fermé n'interrompent pas le séjour. En cas d'interruption du séjour, il convient de calculer le délai de séjour à partir de la date d'entrée dans le nouveau centre désigné.

ne peut être demandée si le délai de quatre mois est atteint après la notification de l'arrêt de rejet du Conseil du Contentieux des Etrangers, à moins que le demandeur d'asile n'ait introduit un recours en cassation administrative qui a fait l'objet d'une ordonnance d'admissibilité, en application de l'article 20, § 3 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 . » Dans l'hypothèse où les informations mentionnées au registre d'attente seraient incomplètes, il convient de joindre les documents utiles (ex : ordonnance d'admissibilité,...) permettant d'établir la situation administrative du demandeur d'asile concerné.	Trasys. Il vérifie que les dispositions relatives à la modification du lieu obligatoire d'inscription sont applicables au demandeur d' asile qui fait la demande de modification. En cas de changement de la situation administrative du demandeur d'asile entre la date d'introduction de la demande de modification et la décision, c'est la situation présente au moment de la décision de modifier le lieu obligatoire d'inscription qui prévaut.

4. Avis d'opportunité / éléments utiles	
Rôle de la structure d'accueil	**Rôle du dispatching**
<u>Avis d'opportunité</u> : Le responsable de la structure d'accueil indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles un départ de la structure d'accueil ne permettrait pas de répondre aux besoins spécifiques du demandeur d'asile concerné. Cet avis doit se baser sur : - le rapport d'évaluation des besoins spécifiques du bénéficiaire de l'accueil, - les critères du « lieu adapté » au sens de l'article 11§3 de la loi, - les critères de désignation (voir ci-dessus). <u>Eléments utiles au choix d'une structure d'accueil adaptée</u> *:* Le responsable de la structure d'accueil indique les éléments qu'il juge utiles et nécessaires pour désigner un lieu adapté aux besoins spécifiques du demandeur d'asile concerné. Le cas échéant, il convient d'indiquer également les dispositions déjà mises en œuvre par la structure d'accueil pour répondre à des besoins spécifiques (ex : situation familiale, suivi social particulier, formation en cours,...) ou celles qui n'ont pas encore pu être mises en œuvre.	Tenant compte de l'avis d'opportunité et des éléments utiles communiqués dans la demande de modification, le dispatching détermine le lieu adapté dans le cadre de l'accueil en étape.

IV.1.2. Décision de modification d'un lieu obligatoire d'inscription

Le responsable du dispatching prend le plus rapidement possible une décision motivée sur la demande de modification du lieu obligatoire d'inscription conformément à l'article 11§3 de la loi qui prévoit que ce lieu doit être adapté aux besoins du bénéficiaire de l'accueil.

Si le responsable du dispatching n'a pas pris de décision dans un délai d'un mois à compter de la transmission de la demande par le responsable de la structure d'accueil, la demande est considérée comme rejetée.

Le responsable du dispatching prend soit la décision de faire droit à la demande de modification soit la décision de rejeter la demande de modification.

1) Faire droit à la demande de modification :

Si, après contrôle de la forme et du fond de la demande, le dispatching décide de modifier le lieu obligatoire d'inscription, il motive succinctement cette décision.

Lorsqu'il décide de faire droit à la demande de modification du lieu obligatoire d'inscription, le responsable du dispatching doit tenir compte des critères permettant d'apprécier le caractère adapté de la nouvelle structure d'accueil qui sera désignée. Ces critères de désignation sont précisés à l'article 11§3 de la loi accueil (voir ci-dessus).

En vue de désigner ce nouveau lieu adapté, le responsable du dispatching peut prendre les avis qu'il estime nécessaire. Cependant , il doit au minimum se baser sur l'avis :

- du **partenaire** (Croix-Rouge, Rode Kruis, Centres fédéraux, Ciré, Vluchtelingenwerk Vlaanderen) concerné par la désignation du nouveau lieu obligatoire d'inscription;
- du collaborateur de la Région concerné lorsque la désignation du nouveau lieu obligatoire d'inscription concerne **une initiative locale d'accueil (ILA)** ;
- du médecin de l'Agence lorsque la demande de modification fait état d'un **problème de santé.**

Dans le cas où le lieu adapté n'est pas disponible, le responsable du dispatching décide de faire droit à la demande en précisant que la personne est sur la liste d'attente et sera informée dès que ce lieu est disponible.

2) Rejeter la demande de modification :

Le responsable du dispatching peut refuser une demande de modification aux conditions prévues par l'article 11§3 de la loi, à savoir :

- l'appréciation du caractère adapté du lieu obligatoire d'inscription. Dans cette hypothèse, le responsable du dispatching devra motiver formellement sa décision au cas par cas.

IV.2. Demande de modification du lieu obligatoire d'inscription à l'initiative du demandeur d'asile en dehors de l'hypothèse de l'accueil en étape ou à l'initiative de la structure d'accueil ou de l'Agence.

L'article 12§2 de la loi prévoit la possibilité pour l'Agence de modifier le lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, §3, alinéa 3 (« lieu adapté »).

Ce type de demande de modification est directement lié à la notion de lieu adapté aux besoins spécifiques du demandeur d'asile et, le cas échéant, à l'évaluation de la situation individuelle des bénéficiaires de l'accueil prévue par l'article 22 de la loi.

IV.2.1. Introduction de la demande de modification

Le demandeur d'asile peut introduire une demande de modification sur base de l'article 12 §2 de la loi auprès du responsable de la structure d'accueil (ou la personne désignée par celui-ci). Il reçoit à cette occasion un accusé de réception de sa demande. Le responsable de la structure (ou la personne désignée par celui-ci) transmet cette demande dans les 5 jours ouvrables au responsable du dispatching au moyen du document type « demande de modification ». Le rapport de transmission du fax de la demande vaut preuve de cette transmission.

Le responsable de la structure d'accueil ou l'Agence peuvent également introduire une demande de modification sur base de l'article 12§2 de la loi auprès du responsable du dispatching. Le demandeur d'asile en est informé.

Si la structure d'accueil est une ILA, la demande de modification est transmise par le responsable de l'ILA au collaborateur de la Région concernée. Celui-ci transmet au plus vite la demande au responsable du dispatching en l'accompagnant d'un avis et, le cas échéant, d'une proposition d'un nouveau lieu adapté.

Pour chacune de ces hypothèses, l'introduction de la demande de modification doit se faire au moyen du document type « demande de modification ». Le responsable de la structure d'accueil y indique les éléments nécessaires (base légale de la demande, motif de la demande, situation administrative de la personne concernée et avis d'opportunité/éléments utiles) au traitement de la demande. La fiche d'identification doit être jointe à la demande de modification.

La structure d'accueil et le dispatching ont chacun un rôle spécifique à remplir lorsqu'une demande de modification est introduite. Ces rôles sont repris dans le tableau ci-dessous :

1. Base légale de la demande de modification	
Rôle de la structure d'accueil	**Rôle du dispatching**
Le responsable de la structure d'accueil indique la disposition de la loi qui est visée : l'article 12 §2	Le dispatching contrôle que le fondement de la demande de modification est bien l'article 12§2 de la loi.

2. Motif de la demande de modification	
Rôle de la structure d'accueil	**Rôle du dispatching**
Dans l'hypothèse où la demande de modification est introduite à l'initiative du demandeur d'asile, le responsable de la structure d'accueil indique les raisons invoquées par celui-ci. Il vérifie également que le motif de la demande de modification entre dans le champ d'application de l'article 11 §3 de la loi. Dans l'hypothèse où la demande de modification est introduite à l'initiative de la structure d'accueil, le responsable de la structure d'accueil indique en quoi le motif de la demande de modification entre dans le champ d'application de l'article 11 §3 de la loi. Pour chacune de ces deux hypothèses, si la demande de modification est introduite suite à l'évaluation des besoins spécifiques en application de l'article 22 de la loi accueil, la demande de modification doit se référer au contenu de l'évaluation.	Le dispatching contrôle que le motif de la demande de modification entre dans le champ d'application de l'article 11 §3 de la loi.

3. Situation administrative du demandeur d'asile concerné	
Rôle de la structure d'accueil	**Rôle du dispatching**
Le responsable de la structure d'accueil indique la situation administrative du demandeur d'asile concerné. Il convient d'établir clairement que le demandeur d'asile concerné bénéficie du droit à l'aide matérielle sur base des documents de séjour dont il dispose.	Le dispatching contrôle la situation administrative du demandeur d'asile concerné sur base des renseignements contenus dans la demande de modification ainsi que sur base des informations du registre d'attente et de Trasys. Il vérifie que les dispositions relatives à la modification du lieu obligatoire d'inscription sont applicables au demandeur d'asile qui fait l'objet d'une demande de modification. En cas de changement de la situation administrative du demandeur d'asile entre la date d'introduction de la demande de modification et la décision, c'est la situation présente au moment de la décision de modifier le lieu obligatoire d'inscription qui prévaut.

4. Avis d'opportunité / éléments utiles	
Rôle de la structure d'accueil	**Rôle du dispatching**
Avis d'opportunité : Le responsable de la structure d'accueil indique les raisons pour lesquelles la structure d'accueil est ou n'est pas en mesure de répondre aux besoins spécifiques du demandeur d'asile. Dans l'hypothèse où la demande de modification a été introduite à l'initiative du demandeur d'asile, le responsable de structure d'accueil fait part de son avis d'opportunité quant aux arguments invoqués par le demandeur d'asile. Eléments utiles : Le responsable de la structure d'accueil indique les éléments qu'il juge utiles et nécessaires pour désigner un lieu adapté aux besoins spécifiques du demandeur d'asile concerné. Le cas échéant, il convient d'indiquer également les dispositions mises en œuvre par la structure d'accueil pour répondre à des besoins spécifiques (ex : situation familiale, suivi social particulier, formation en cours,...) ou celles qui n'ont pas encore pu être mises en œuvre. Demande de modification introduite par le responsable d'une ILA : Le collaborateur de la Région concernée donne son avis sur la demande introduite au regard du critère du lieu adapté. Si nécessaire, il prend contact avec le responsable de l'ILA pour obtenir plus d'information. Le cas échéant, le collaborateur de la Région propose un lieu adapté dans le réseau ILA .	Le dispatching contrôle que la demande de modification entre dans le champ d'application de l'article 11§3 de la loi. Tenant compte de l'avis d'opportunité, des éléments utiles et, le cas échéant, de l'avis et de la proposition du collaborateur de la Région concernée, le dispatching détermine quel est le lieu adapté et prend une décision.

IV.2.2. Décision de modification du lieu obligatoire d'inscription

Le responsable du dispatching prend le plus rapidement possible une décision motivée sur la demande de modification du lieu obligatoire d'inscription conformément à l'article 11§3 de la loi qui prévoit que ce lieu doit être adapté aux besoins du demandeur d'asile.

Si le responsable du dispatching n'a pas pris de décision dans un délai d'un mois à compter de la transmission de la demande par le responsable de la structure d'accueil, la demande est considérée comme rejetée.

Lorsque la demande de modification est introduite par le responsable d'une ILA auprès du collaborateur de la Région concernée, le délai d'un mois débute le jour de la transmission de cette demande par le responsable de l'ILA.

Le responsable du dispatching prend soit la décision de faire droit à la demande de modification soit la décision de rejeter la demande de modification.

1) Faire droit à la demande de modification :

Si, après contrôle de la forme et du fond de la demande, le dispatching décide de modifier le lieu obligatoire d'inscription, il motive succinctement cette décision.

Lorsqu'il décide de faire droit à la demande de modification du lieu obligatoire d'inscription, le responsable du dispatching doit tenir compte des critères permettant d'apprécier le caractère adapté de la structure d'accueil qui sera désignée. Ces critères de désignation sont précisés à l'article 11§3 de la loi accueil (voir ci-dessus).

En vue de désigner ce nouveau lieu adapté, le responsable du dispatching peut prendre les avis qu'il estime nécessaire. Cependant , il doit au minimum se baser sur l'avis :

- du **partenaire** (Croix-Rouge, Rode Kruis, Centres fédéraux, CIRÉ, Vluchtelingenwerk Vlaanderen) concerné par la désignation du nouveau lieu obligatoire d'inscription;
- du collaborateur de la Région concernée lorsque la désignation du nouveau lieu obligatoire d'inscription concerne **une initiative locale d'accueil (ILA)** ;
- du médecin de l'Agence lorsque la demande de modification fait état d'un **problème de santé.**

Dans le cas où le lieu adapté n'est pas disponible, le responsable du dispatching décide de faire droit à la demande en précisant que la personne est sur la liste d'attente et sera informée dès que ce lieu est disponible.

2) Rejeter la demande de modification :

Le responsable du dispatching peut refuser une demande de modification aux conditions prévues par l'article 11§3 de la loi, à savoir :

- l'appréciation du caractère adapté du lieu obligatoire d'inscription. Dans cette hypothèse, le responsable du dispatching devra motiver formellement sa décision au cas par cas.

IV.3. Demande de modification du lieu obligatoire d'inscription en raison d'une mesure d'ordre ou d'une sanction.

En exécution d'une décision prise en vertu des articles 44 (mesure d'ordre) et 45 (sanction) de la loi, le responsable du dispatching modifie sans délai le lieu obligatoire d'inscription.

Ce type de transfert est directement lié à une mesure d'ordre ou à une sanction prise par le responsable d'une structure d'accueil à l'encontre du demandeur d'asile mais également à la notion de lieu adapté (article 11§3) aux besoins spécifiques du demandeur d'asile. Le responsable du dispatching doit en tenir compte lorsqu'il désigne une nouvelle structure d'accueil.

Le responsable du dispatching ne peut pas refuser de modifier un lieu obligatoire d'inscription sauf en application de l'article 11§3 de la loi, c'est à dire en cas de manque de place ou de lieu adapté.

IV.3.1. Introduction de la demande de modification

Le responsable de la structure d'accueil (ou la personne désignée par celui-ci) introduit la demande de modification auprès du responsable du dispatching.

Si la structure d'accueil est une ILA, la demande de modification est transmise par le responsable de l'ILA au collaborateur de la Région concernée. Celui-ci transmet au plus vite la demande au responsable du dispatching en l'accompagnant d'un avis et, le cas échéant, d'une proposition d'un nouveau lieu adapté.

L'introduction de la demande de modification doit se faire au moyen du document type « demande de modification ». Le responsable de la structure d'accueil y indique la base légale de la demande, le motif de la demande, la situation administrative du demandeur d'asile concerné et les éléments utiles au traitement de la demande. La « fiche d'identification » (annexe) et une copie de la décision de mesure d'ordre / sanction doivent être jointes à la demande de modification.

La structure d'accueil et le dispatching ont chacun un rôle spécifique à remplir lorsqu'une demande de modification est introduite. Ces rôles sont repris dans le tableau ci-dessous :

1. Base légale de la demande de modification	
Rôle de la structure d'accueil	**Rôle du dispatching**
Le responsable de la structure d'accueil indique la disposition de la loi qui est visée : l'article 12 §3	Le dispatching contrôle que la base légale invoquée est bien l'article 12§3 de la loi

2. Motif de la demande de modification	
Rôle de la structure d'accueil	**Rôle du dispatching**
La demande de modification doit être accompagnée d'une copie de la décision (mesure d'ordre ou sanction) qui a été	Le dispatching contrôle que la copie de la décision (mesure d'ordre et/ou sanction) de la structure d'accueil est jointe à la demande de

notifiée au demandeur d'asile en application des articles 44 ou 45 de la loi.	modification.

3. Situation administrative du demandeur d'asile concerné	
Rôle de la structure d'accueil	**Rôle du dispatching**
Le responsable de la structure d'accueil indique la situation administrative du demandeur d'asile concerné. Il convient d'établir clairement que le demandeur d'asile concerné bénéficie bien du droit à l'aide matérielle sur base des documents de séjour dont il dispose.	Le dispatching contrôle la situation administrative du demandeur d'asile concerné sur base des renseignements contenus dans la demande de modification ainsi que sur base des informations du registre d'attente et de Trasys. Il vérifie que les dispositions relatives à la modification du lieu obligatoire d'inscription sont applicables au demandeur d'asile qui fait l'objet d'une demande de modification. En cas de changement de la situation administrative du demandeur d'asile entre la date d'introduction de la demande de modification et la décision, c'est la situation présente au moment de la décision de modifier le lieu obligatoire d'inscription qui prévaut.

4. Avis d'opportunité / éléments utiles	
Rôle de la structure d'accueil	**Rôle du dispatching**
<u>Eléments utiles</u> : Le responsable de la structure d'accueil indique les éléments utiles et nécessaires pour désigner un lieu adapté aux besoins spécifiques du demandeur d'asile concerné. Le cas échéant, il convient d'indiquer également les mesures prises par la structure d'accueil pour répondre à des besoins spécifiques (ex : situation familiale, suivi social particulier, formation en cours,...) ou celles qui n'ont pas encore pu être prises. <u>Demande de modification introduite par le responsable d'une ILA</u> : Le collaborateur de la Région concernée donne son avis sur la recherche d'un lieu obligatoire d'inscription adapté et fait, le cas	Le dispatching contrôle que la demande de modification entre dans le champ d'application de l'article 11§3 de la loi. Sur base des éléments utiles et le cas échéant de l'avis du collaborateur de la Région concernée, le dispatching détermine un nouveau lieu adapté.

échéant, une proposition d'un lieu adapté dans le réseau ILA. Si nécessaire, il prend contact avec le responsable de l'ILA pour obtenir plus d'information.	

IV.3.2. Décision de modification du lieu obligatoire d'inscription

Sans délai, le responsable du dispatching doit prendre une décision motivée sur la demande de modification du lieu obligatoire d'inscription conformément à l'article 11§3 de la loi qui prévoit que ce lieu doit être adapté aux besoins du demandeur d'asile.

Le responsable du dispatching dispose d'un pouvoir d'appréciation qui est limité au choix du nouveau lieu obligatoire d'inscription, en tenant compte des critères de désignation repris dans l'article 11, §3 de la loi, et dans la limite des places disponibles.

1) Faire droit à la demande de modification :

Le responsable du dispatching motive succinctement sa décision de modification du lieu obligatoire d'inscription en se référant à l'article 12 § 3 de la loi ainsi qu'à la décision de mesure d'ordre ou de sanction dont il a reçu copie en annexe de la demande de modification.

Lorsqu'il décide de modifier le lieu obligatoire d'inscription, le responsable du dispatching doit tenir compte des critères permettant d'apprécier le caractère adapté de la structure d'accueil qui sera désignée. Ces critères sont précisés à l'article 11§3 de la loi (voir ci-dessus).

Pour établir ce lieu adapté, le responsable du dispatching peut prendre les avis qu'il estime nécessaire. Cependant , il doit au minimum se baser sur l'avis :

- du **partenaire** (Croix-Rouge, Rode Kruis, Centres fédéraux, CIRÉ, Vluchtelingenwerk Vlaanderen) concerné par la désignation du nouveau lieu obligatoire d'inscription;
- du collaborateur de la Région concernée lors de la désignation du nouveau lieu obligatoire d'inscription correspondant à **une initiative locale d'accueil (ILA)**;
- du médecin de l'Agence lorsque la demande de modification fait état d'un **problème de santé.**

2) Rejeter la demande de modification :

En cas de manque de lieu adapté ou de place disponible, le responsable du dispatching doit motiver formellement sa décision de rejet et ce au cas par cas.

Remarque :

Sauf pour motif de lieu adapté, un demandeur d'asile hébergé dans une structure d'accueil individuelle ne pourra pas être transféré vers une structure d'accueil communautaire à la suite d'une sanction ou d'une mesure d'ordre.

IV.4. Modification du lieu obligatoire d'inscription en « WSP / SPW *no show* » lorsqu'un demandeur d'asile ne réside plus dans une structure d'accueil

Si un demandeur d 'asile hébergé dans une structure d'accueil quitte celle-ci de manière volontaire, alors qu'il a toujours droit à l'aide matérielle, le responsable de la structure

d'accueil informe le dispatching de son départ. Le dispatching modifiera alors le lieu obligatoire d'inscription en « WSP/SPW *no show* ».

IV.5. Cas particulier : demande de modification du lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile présentant des problèmes médicaux

Deux hypothèses doivent être distinguées : une demande de modification du lieu obligatoire d'inscription peut être motivée principalement par un problème d'ordre médical ou peut être basée sur d'autres motifs mais peut contenir des éléments médicaux susceptibles d'avoir une influence sur le choix du lieu adapté.

En application de l'article 28 de la loi, et lorsque la situation médicale d'un demandeur d'asile est la motivation principale de la demande de modification du lieu obligatoire d'inscription, une demande de modification basée sur l'article 12§2 de la loi doit être introduite (conformément au point III.2. de la présente instruction relatif à une demande de modification du lieu obligatoire d'inscription à l'initiative du demandeur d'asile en dehors de l'hypothèse de l'accueil en étape ou à l'initiative de la structure d'accueil ou de l'Agence).

De manière générale, aucune modification du lieu obligatoire d'inscription ne peut intervenir sans qu'il soit tenu compte de la situation médicale du demandeur d'asile lorsque celle-ci est susceptible d'avoir une influence sur son accueil ou le choix du lieu adapté.

Le responsable de la structure d'accueil (après consultation du médecin traitant ou du service médical de la structure d'accueil) doit par conséquent informer le responsable du dispatching d'un éventuel problème de santé du demandeur d'asile afin que celui-ci en tienne compte lors de la détermination du lieu adapté. En toute hypothèse, le médecin traitant ou le service médical de la structure d'accueil doit être informé d'une demande de modification.

Pour ce faire, le responsable de la structure d'accueil indique dans l'annexe 1 « demande de modification » l'existence d'un problème de santé, le nom du médecin traitant ou du service médical de la structure d'accueil ainsi que les renseignements utiles (permanence,...) permettant au médecin de l'Agence de s'informer sur la nature du problème.

Le responsable du dispatching informera immédiatement le médecin de l'Agence de la demande de modification. Celui-ci prendra les informations qu'il estime nécessaire pour, d'une part, permettre au responsable du dispatching de déterminer un lieu adapté et, d'autre part, pour signaler à la structure d'accueil nouvellement désignée les mesures médicales à prendre pour la personne concernée.

Le responsable du dispatching doit se baser sur l'avis écrit motivé du médecin de l'Agence lorsqu'il prendra une décision motivée sur la demande de modification du lieu obligatoire d'inscription conformément à l'article 11§3 de la loi qui prévoit que ce lieu doit être un lieu adapté aux besoins du bénéficiaire de l'accueil.

V. SUPPRESSION DU LIEU OBLIGATOIRE D'INSCRIPTION

L'article 13 de la loi prévoit que l'Agence peut procéder à la suppression du lieu obligatoire d'inscription. Cette suppression peut intervenir en raison de circonstances particulières (voir ci-dessous). La compétence d'un CPAS pour l'octroi de l'aide sociale se déterminera conformément à la règle générale visée à l'article 1, § 1er, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

Les demandes de suppression seront transmises au responsable du dispatching (ou à la personne désignée à cet effet).

Un certain nombre de vérifications doivent être effectuées par la structure d'accueil qui transmet ou souhaite introduire une demande de suppression et par le dispatching qui devra prendre une décision sur cette demande.

V.1. Circonstances particulières

Le respect du principe de la dignité humaine justifie la possibilité de supprimer le lieu obligatoire d'inscription. L'exposé des motifs de l'article 13 de la loi indique, de manière non-exhaustive, trois exemples de circonstances particulières pouvant mener à cette suppression :

- la situation du demandeur d'asile ayant un **membre de sa famille en Belgique dont le statut est plus favorable**, lui garantissant ainsi la possibilité de bénéficier de l'aide sociale délivrée par un centre public d'action sociale et le respect de son droit à vivre en famille ;
- Un **demandeur d'asile qui se marie à une personne en séjour régulier bénéficiant d'une aide sociale** selon le régime général de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- un demandeur d'asile qui, s'étant vu désigner une structure d'accueil mais n' y réside pas, tombe **gravement malade.** Cette personne doit pouvoir bénéficier d'une aide d'un centre public d'action sociale de la commune dans laquelle elle réside et où elle bénéficie d'un réseau social et d'une solidarité.

V.2. Introduction de la demande de suppression

L'introduction de la demande de suppression du lieu obligatoire d'inscription peut être réalisée à l'initiative du demandeur d'asile, à l'initiative de la structure d'accueil, à l'initiative d'un CPAS ou à l'initiative de l'Agence.

V.2.1. A l'initiative du demandeur d'asile

V.2.1.1. Demandeur d'asile résidant dans une structure d'accueil

Lorsqu'un demandeur d'asile, son avocat ou son tuteur fait part de sa demande de suppression du lieu obligatoire d'inscription motivée par des circonstances particulières, le responsable de la structure d'accueil la transmet dans les 5 jours ouvrables au moyen du document type « demande de suppression » (annexe 3 aux présentes instructions) au responsable du dispatching. Le rapport de transmission du fax de la demande vaut preuve de cette transmission.

Le responsable de la structure d'accueil délivre au demandeur d'asile un accusé de réception.

Le responsable de la structure d'accueil indique sur la « demande de suppression » :

- la base légale de la demande : l'article 13 de la loi ;
- le motif de la demande qui démontre une circonstance particulière;
- la situation administrative du demandeur;
- l'avis d'opportunité;
- dans le cas où la demande est motivée pour des raisons d'unité familiale, le responsable de la structure d'accueil devra joindre en annexe un document établissant l'accord des parties.

V.2.1.2. Demandeur d' asile ne résidant pas dans une structure d'accueil (« no show »)

Le demandeur d'asile, son avocat ou son tuteur introduit directement par écrit une demande de suppression motivée auprès du dispatching.

Cette demande doit indiquer clairement:

- les données personnelles permettant une identification du demandeur (nom, prénom, numéro de sûreté publique, composition familiale,...);
- le motif de la demande qui démontre une circonstance particulière;
- la situation administrative du demandeur.

V.2.2. A l'initiative de la structure d'accueil

Si le responsable de la structure d'accueil estime que des circonstances particulières justifient la suppression du lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile, il transmet une demande de suppression au responsable du dispatching au moyen du document type « demande de suppression ».

Le responsable de la structure d'accueil indique sur le document « demande de suppression »:

- la base légale de la demande : l'article 13 de la loi;
- le motif de la demande qui démontre une circonstance particulière, telle que par exemple une situation médicale;
- la situation administrative du demandeur.

V.2.3. A l'initiative de l'Agence

Certaines situations pourraient amener l'Agence à prendre l'initiative de supprimer le lieu obligatoire d'inscription pour un demandeur d'asile à savoir notamment:

- lorsqu'un tribunal du travail a condamné un CPAS à fournir une aide sociale à un demandeur d'asile. Dans cette hypothèse, le service juridique de l'Agence demandera par écrit au dispatching la suppression du lieu obligatoire d'inscription;
- lorsqu'un demandeur d'asile en raison de son état de santé ou une autre raison particulière ne peut introduire lui-même une demande de suppression;
- lorsque l'Agence l'estime nécessaire dans le cadre de la gestion du réseau d'accueil.

V.2.4. A l'initiative d'un CPAS

Lorsqu'un CPAS souhaite prendre en charge une aide sociale, sur base de la loi du 8 juillet 1976 organique sur les centres publics d'action sociale, d'une personne qui se trouve dans des circonstances particulières, il introduit par écrit une demande de suppression auprès du responsable du dispatching.

Cette demande doit indiquer clairement :

- les données personnelles permettant une identification du demandeur (nom, prénom, numéro de sûreté publique, composition familiale,...);
- le motif de la demande qui démontre une circonstance particulière;
- la situation administrative du demandeur.

La demande doit être accompagnée d'une copie de la décision du Conseil du CPAS actant la demande de suppression.

V.3. Décision de suppression du lieu obligatoire d'inscription

Le responsable du dispatching prend au plus vite une décision motivée sur la demande de suppression du lieu obligatoire d'inscription conformément à l'article 13 de la loi qui vise les circonstances particulières.

Si le responsable du dispatching n'a pas pris de décision dans un délai d'un mois à compter de la transmission de la demande par le responsable de la structure d'accueil, celle-ci est considérée comme rejetée.

Le responsable du dispatching prend soit la décision de faire droit à la demande de suppression soit la décision de rejeter cette demande.

1) Faire droit à la demande de suppression :

Après contrôle de la forme et du fond de la demande de suppression, le dispatching décide de supprimer le lieu obligatoire d'inscription et motive cette décision succinctement.

2) Rejeter la demande de suppression :

Le responsable du dispatching peut refuser une demande de suppression si elle n'est pas motivée par une circonstance particulière. Il sera alors tenu de motiver sa décision.

V.4. Cas particulier : demande de suppression du lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile présentant des problèmes médicaux

Lorsque la demande de suppression du lieu obligatoire d'inscription est motivée par une raison médicale, le responsable du dispatching prend l'avis du médecin de l'Agence.

Dans ce cas, la décision prise par le responsable du dispatching inclut l'avis écrit du médecin de l'Agence.

VI. NOTIFICATION DE LA DECISION DE DESIGNATION, DE MODIFICATION ET DE SUPPRESSION DU LIEU OBLIGATOIRE D'INSCRIPTION

VI.1. La désignation

Le dispatching transmet la décision de désignation du lieu obligatoire d'inscription en mains propres au demandeur d'asile au moment de son passage au dispatching. Le demandeur d'asile signe pour réception sur ce document.

Le dispatching informe la structure d'accueil désignée en faxant une copie de la décision. Au cas où une ILA est désignée, le dispatching informe également le collaborateur de la Région concernée.

VI.2. La modification

VI.2.1. A l'initiative du demandeur d'asile

La décision du dispatching est transmise au responsable de la structure d'accueil dans laquelle réside le demandeur d'asile, ou à la personne désignée à cette fin, qui la lui notifie en mains propres. Le demandeur d'asile signe pour réception sur ce document. Si la décision ne peut pas être notifiée à la personne en mains propres dans les 7 jours à compter de la transmission de la décision, la structure en informe le dispatching qui envoie alors la décision par lettre recommandée à l'adresse du domicile élu, tel que défini dans l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Si la demande a été introduite par l'avocat du demandeur d'asile, la décision du dispatching est notifiée à l'avocat par lettre recommandée, qui la remet à son client. Dans ce cas, le dispatching informe la structure d'accueil dans laquelle la personne réside en faxant une copie de la décision de modification. Aucun accusé de réception du demandeur d'asile n'est requis dans ce dernier cas.

Le dispatching informe également la nouvelle structure d'accueil désignée en faxant une copie de la décision de modification. Au cas où une ILA est désignée, le dispatching informe également le collaborateur de la Région concernée.

VI.2.2. A l'initiative de la structure d'accueil ou de l'Agence

La décision du dispatching est transmise au responsable de la structure d'accueil dans laquelle le demandeur d'asile concerné réside, qui la lui notifie en mains propres. Le demandeur d'asile signe pour réception sur ce document. Si la décision ne peut être notifiée à la personne en mains propres dans les 7 jours à compter de la transmission de la décision, la structure d'accueil en informe le dispatching qui envoie alors la décision par lettre recommandée à l'adresse du domicile élu, tel que défini dans l'article 51/2 de la loi susmentionnée du 15 décembre 1980.

Le dispatching informe également la nouvelle structure d'accueil désignée en faxant une copie de la décision de modification. Au cas où une ILA est désignée, le dispatching informe également le collaborateur de la Région concernée.

VI.3. La suppression

VI.3.1. A l'initiative du demandeur d'asile

La décision du dispatching est transmise au responsable de la structure d'accueil dans laquelle réside le demandeur d'asile, qui la lui notifie en mains propres. Le demandeur d'asile signe pour réception sur ce document. Si la décision ne peut être notifiée à la personne en mains propres dans les 7 jours à compter de la transmission de la décision, la structure d'accueil en informe le dispatching qui envoie alors la décision par lettre recommandée à l'adresse du domicile élu, tel que défini dans l'article 51/2 de la loi susmentionnée du 15 décembre 1980.

Si la demande a été introduite par l'avocat du demandeur d'asile, la décision du dispatching est notifiée à l'avocat par lettre recommandée, qui la remet à son client. Dans ce cas, le dispatching informe la structure d'accueil dans laquelle la personne réside en faxant une copie de la décision de modification. Aucun accusé de réception du demandeur d'asile n'est requis dans ce dernier cas.

VI.3.2. A l'initiative de la structure d'accueil ou de l'Agence

La décision du dispatching est transmise au responsable de la structure d'accueil dans laquelle réside le demandeur d'asile concerné , qui la lui notifie en mains propres. Le demandeur d'asile signe pour réception sur ce document. Si la décision ne peut être notifiée à la personne en mains propres dans les 7 jours à compter de la transmission de la décision, la structure d'accueil en informe le dispatching qui envoie alors la décision par lettre recommandée à l'adresse du domicile élu, tel que défini dans l'article 51/2 de la loi susmentionnée du 15décembre 1980.

VI.3.3. A l'initiative d'un CPAS

La décision du dispatching est notifiée par lettre recommandée au domicile élu du demandeur d'asile concerné par la décision, tel que défini dans l'article 51/2 de la loi susmentionnée du 15 décembre 1980. Le dispatching informe le CPAS et le collaborateur de la Région de la décision par courrier simple ou par fax.

VII. EXECUTION DE LA DECISION : DEPART DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL ET ENCODAGE DANS LE REGISTRE D'ATTENTE

VII.1. Départ de la structure d'accueil suite à une décision de modification du lieu obligatoire d'inscription

Sauf en cas de modification du lieu obligatoire d'inscription en raison d'une mesure d'ordre ou d'une sanction, le demandeur d'asile dispose d'un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision pour quitter la structure d'accueil et rejoindre la nouvelle structure d'accueil désignée, sauf circonstances exceptionnelles empêchant le respect de ce délai.

Si le demandeur d'asile refuse de quitter la structure d'accueil parce qu'il estime que la structure d'accueil proposée n'est pas adaptée, la structure lui demande de noter les raisons de son refus sur la décision de modification. La structure transmet sans délai ce document au dispatching. Dans ce cas, il n'y aura pas de modification du lieu obligatoire d'inscription. Il va de soi que tout doit être mis en œuvre par la structure d'accueil afin de convaincre le demandeur d'asile d'accepter la modification envisagée pour mieux répondre à ces besoins.

Remarque :

- un refus d'une décision de modification du lieu obligatoire d'inscription dans le cadre de l'accueil en étapes, doit être considéré comme un refus définitif ;
- le demandeur d'asile gardera toutefois la possibilité de demander une modification de son lieu obligatoire d'inscription en raison du lieu adapté ;
- en aucun cas le demandeur d'asile pourra refuser un transfert disciplinaire.

Le dispatching encode le code 207 correspondant à la structure d'accueil désignée lorsque le demandeur d'asile se présente au dispatching, le jour de l'introduction de la demande d'asile.

Si le demandeur d'asile ne se présente pas dans la structure d'accueil désignée dans les 3 jours, la structure d'accueil informe sans délai le dispatching, qui modifie le code 207 en attribuant « WSP – SPW *no show* » au demandeur d'asile.

VII.2.2. Modification du « code 207 »

La nouvelle structure d'accueil informe le dispatching de l'arrivée du demandeur d'asile et lui demande de modifier le « code 207 » dans le registre d'attente, à date du jour d'arrivée. Le dispatching procède sans délai à la modification.

Par conséquent, si le demandeur d'asile n'arrive pas dans la nouvelle structure d'accueil désignée, celle-ci en informe le dispatching qui ne modifie pas le code 207 s'il n'a pas quitté la première structure d'accueil, ou, le cas échéant, le modifie en attribuant « WSP-SPW *no show*».

VII.2.3. Suppression du « code 207 »

La date de suppression du code 207 doit correspondre à la date de la décision de suppression.

VIII. RECOURS

Toute décision de désignation, de modification ou de suppression du lieu obligatoire d'inscription indiquera les voies de recours comme suit :

« Conformément à l'article 2 de la loi du 21 avril 2007 modifiant le Code Judiciaire en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision et au refus de l'aide matérielle, la présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal du travail territorialement compétent en vertu de l'article 628, 14° du Code Judiciaire.

Ce recours doit être introduit par une requête écrite, déposée ou adressée sous pli recommandé au greffe du tribunal du travail, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, sous peine de déchéance du recours.

L'introduction d'un recours auprès du Tribunal du Travail n'étant pas suspensif de l'exécution des décisions, la présente décision est exécutoire dans l'attente d'un jugement».

La décision de modification prise suite à une sanction est donc attaquable devant le tribunal du travail alors que la décision de sanction elle même est attaquable par le recours en révision conformément à l'article 47 de la loi.

IX. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes instructions entrent en vigueur à dater du 5 novembre 2007.

Isabelle KUNTZIGER
Directrice générale